

N°2022-29

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf mai, le Conseil municipal s'est réuni en mairie centre à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du onze mai deux mil vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 26

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Marie-Astrid DELANNOY, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE, Yannick LIEVIN, Philippe KUPPENS.

Absents ayant donné procuration :

Olivia SALLÉ donne procuration à Stéphane MICHEL

Marie-Françoise TAHON donne procuration à Sandrine BROCARD

Catherine MORTREUX donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint Martin

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959,

Vu la circulaire 85-105 du 13 mars 1985,

Vu la circulaire 2005-206 du 2 décembre 2005,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

Vu la convention signée le 13 octobre 2016 liant la commune et l'OGECE, organisme gérant l'école privée Saint Martin,

Les communes sont tenues de contribuer au financement de la scolarité des enfants inscrits dans une école privée située sur leur territoire dans les mêmes proportions qu'elles le font pour les écoles publiques.

La participation de la commune à l'école Saint Martin, pour les élèves templeuvois, a été calculée comme chaque année sur la base des dépenses réelles communales, réparties par enfant scolarisé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de participer aux charges de fonctionnement de l'école Saint Martin à hauteur de 104 685.15 € pour l'année 2022. Cette somme sera répartie comme suit :

- Classes maternelles : 1 104.07 € par enfant soit un total de 69 556.41 €, pour 63 élèves templeuvois.
- Classes élémentaires : 373.71 € par enfant soit un total de 35 128.74 €, pour 94 élèves templeuvois.

Cette subvention sera versée à l'OGECE selon les modalités prévues par la convention du 13 octobre 2016.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Luc MONNET

